COUR DES COMPTES

----------

PREMIERE CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------   
 *Arrêt n° 48537*

TRESORIER-PAYEUR GENERAL

DE LA MARNE

Exercices 1995 à 2000 (suites)

Exercices 2001 à 2004

Rapport n° 2006-819-0

Audience publique du 23 janvier 2007

Lecture publique du 19 juillet 2007

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 39085 en date du 5 février 2004 par lequel elle a statué, à titre provisoire, sur les comptes rendus pour les exercices 1998 à 2000 et antérieurs par M. X Jacques ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt et notamment la décision du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 20 avril 2005 portant remise gracieuse du débet prononcé par l’arrêt n° 39084 ;

Vu les comptes rendus pour les exercices 2001 à 2004 par M. X Jacques au 2 juin 2002, M. Y François du 3 juin 2002, trésoriers‑payeurs généraux de la Marne, en qualité de comptables du Trésor ;

Vu les pièces produites à l’appui de ces comptes ou recueillies au cours de l’instruction ;

Vu les procès-verbaux et autres pièces de remise de service entre ces comptables ;

*MJ*

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction n° 87-128-P-R du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’État ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu les lois de finances des exercices 2001 à 2004 ;

Vu l’arrêté n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes en date du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections instituées au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Senhaji, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 38 du 11 janvier 2007 du procureur général de la République ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Senhaji, conseiller référendaire, en son rapport oral et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

M. X, informé par lettre du 8 janvier 2007, de la possibilité d’assister à l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**A l’égard de M. Z**

**Au titre de l’exercice 1995**

**Levée d’injonction**

Injonction n° 1 de l’arrêt n° 39085- Trésorerie de Sézanne – Agence Marne Aube Immobilier - Taxe professionnelle 1994 - Restes à recouvrer de 5 518,96 €

Attendu qu’une procédure de redressement judiciaire ouverte au nom de l’Agence Marne Aube Immobilier a été convertie en liquidation judiciaire le 5 avril 1994 ; que la taxe professionnelle mise en recouvrement le 31 octobre 1994 n’ayant pas été admise au passif de la procédure, la créance de l’Etat sur l’Agence Marne Aube Immobilier s’est trouvée éteinte ;

Attendu que l’arrêt susvisé n° 39085 a enjoint à M. Z d’apporter la preuve du versement de la somme de 5 518,96 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le comptable produit une décision du 23 septembre 2003 du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire portant remise gracieuse.

- L’injonction n° 1 est levée.

**Au titre de l’exercice 1996 au 28 juin**

**Levée de réserve**

Réserve n° 1 - Trésorerie d’Ay - A Régis

Attendu qu’une procédure de redressement judiciaire a été ouverte le 16 mai 1995 au nom de A Régis ; que les impositions suivantes n’ont pas été déclarées au passif :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature** | **Exercice** | **Date de la mise en recouvrement** | **Montant** |
| Impôt sur le revenu | 1995 | 31/07/1995 | 4 780,95 € |
| Taxe professionnelle | 1995 | 31/10/1995 | 838,93 € |
| Taxe foncière | 1995 | 31/08/1995 | 227,76 € |
| Taxe d’habitation | 1995 | 30/09/1995 | 1 096,87 € |
| **TOTAL** | | | **6 944,51 €** |

Attendu que le comptable subordonné, chargé du recouvrement, n’ayant pas engagé d’action en relevé de forclusion, les créances se sont trouvées éteintes ;

Attendu que ledit comptable a formulé une demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse le 24 février 2003 ;

Attendu qu’il a été fait réserve sur la gestion de M. Z jusqu’à la production de la décision de remise gracieuse ou décharge de responsabilité ;

Attendu qu’une décision de remise gracieuse en date du 30 juin 2003 du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire a été produite.

- La réserve est levée.

**Décharge et quitus**

Attendu qu’il ne subsiste plus de charge à l’encontre de M. Z au titre de sa gestion au cours des exercices 1995 et 1996, au 28 juin ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1995 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1996, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1995 et 1996, au 28 juin, sont admises ;

- M. Z est déchargé de sa gestion pendant les années 1995 et 1996, au 28 juin ;

- En conséquence, M. Z est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée à la date indiquée ci-dessus.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté desdites gestions et son cautionnement peut être restitué ou sa caution dégagée.

**A l’égard de M. X**

**Au titre de l’exercice 1996, du 29 juin**

**Levée d’injonction**

Injonction n° 2- Trésorerie de Reims 2ème division – B Marcel

Attendu que diverses cotisations supplémentaires d’impôt sur le revenu au titre des années 1989, 1998 et 1991, d’un montant total de 18 065,21 € et la taxe d’habitation d’un montant de 238,28 € au titre de 1992, mises en recouvrement par voie de rôle au nom de M. B en 1992, ont été déclarées par le comptable subordonné chargé de leur recouvrement et admises au passif de la procédure de règlement judiciaire ouverte le 19 avril 1994 au nom de Mme B, tenue solidairement responsable des impositions de son époux par les dispositons de l’article 1685-2 du code général des impôts ;

Attendu que le comptable subordonné a négligé d’en poursuivre le recouvrement auprès de M. B ;

Attendu que l’arrêt susvisé n° 39085 a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 18 303,49 € ou toute justification à décharge ;

Considérant, d’une part, qu’en produisant en temps utile la créance du Trésor sur M. B au passif de la procédure collective ouverte au nom de Mme B, le comptable subordonné a interrompu la prescription de l’action en recouvrement et préservé ainsi les droits du Trésor ; que, d’autre part, les justifications produites par le trésorier-payeur général en réponse tant à l’injonction sus-mentionnée qu’à un questionnaire ultérieur de la Cour, sont admissibles ;

- L’injonction est levée.

**Décharge**

Attendu qu’il ne subsiste plus de charge sur la gestion de M. X pendant l’année 1996, du 29 juin ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1996 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1997, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1996, du 29 juin, sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 1996, du 29 juin.

**Au titre de l’exercice 1997**

**Apurement de débet**

Attendu que, par arrêt susvisé n° 39084 du 5 février 2004, la Cour a constitué M. X, débiteur envers l’Etat de la somme de 16 942 € en principal majorée des intérêts de retard y afférents ;

Attendu que, par décision du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire du 20 avril 2005, il a été fait remise gracieuse à M. X en principal et intérêts de la totalité du débet mis à sa charge.

- Le débet est apuré.

**Levée d’injonction**

Injonction n° 3 – Trésorerie de Reims - 2ème division – B Marcel

Attendu qu’une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties d’un montant de 307,03 €, mise en recouvrement par voie de rôle en 1993 au nom de M. B, a été déclarée par le comptable subordonné chargé de son recouvrement et admise au passif de la procédure de règlement judiciaire ouverte le 19 avril 1994 au nom de Mme B, tenue solidairement responsable des impositions de son époux par les dispositions de l’article 1685-2 du Code général des impôts ;

Attendu que le comptable subordonné a négligé de poursuivre le recouvrement de cette cotisation de taxe foncière auprès de M. B ;

Attendu que l’arrêt susvisé n° 39085 a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 307,03  € ou toute justification à décharge ;

Considérant, d’une part, qu’en produisant en temps utile la créance du Trésor sur M. B, au passif de la procédure collective ouverte au nom de Mme B, le comptable subordonné a interrompu la prescription de l’action en recouvrement et préservé ainsi les droits du Trésor ; que, d’autre part, les justifications produites par le trésorier-payeur général au cours de l’instance de compte, sont admissibles ;

- L’injonction est levée.

**Débet**

Injonction n° 4 – Trésorerie de Reims- 2ème division – SCI SACI

Attendu qu’une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, d’un montant de 745,02 €, a été mise en recouvrement par voie de rôle, le 31 août 1993, au nom de la société civile immobilière SACI ; que, selon une clause du bail à construction conclu entre la SCI et la SARL le Bâtiment Menuisier, le paiement de la taxe foncière était à la charge de la SARL ; que la créance fiscale de l’Etat sur la SCI d’un montant de 745,02 € a été déclarée et admise au passif de la procédure collective ouverte au nom de la SARL ; que la disposition contractuelle qui transférait de la SCI à la SARL la charge de la taxe foncière n’était cependant pas opposable au service ; qu’il incombait à ce dernier de poursuivre le recouvrement de l’imposition auprès de la SCI, seule redevable légale ; que, faute de poursuites adéquates, la créance s’est trouvée prescrite le 1erseptembre 1997 ;

Attendu que le trésorier de Reims, 2èmedivision, comptable subordonné chargé du recouvrement de la créance dont s’agit, a fait valoir que, dès lors que le trésorier-payeur général de la Marne, en poste en 1993 avait obtenu de la Cour des comptes quitus de sa gestion, sa responsabilité ne pouvait plus être mise en cause par le ministre des finances ;

Considérant que, selon les dispositions de l’article L 274 alinéa 1 du livre des procédures fiscales, une imposition mise en recouvrement le 31 août 1993 est prescrite depuis le 1erseptembre 1997 ; que la prescription de la créance fiscale de l’Etat sur la SARL est donc intervenue au cours d’un exercice sur lequel la Cour des comptes n’avait pas encore statué ; qu’en conséquence, la seule circonstance que le trésorier‑payeur général de la Marne en poste à la date de mise en recouvrement de la taxe foncière due par la SARL, avait obtenu quitus de sa gestion, ne suffisait pas à interdire au ministre des finances de mettre éventuellement en jeu sa responsabilité ; qu’elle ne fait pas davantage obstacle à ce que la Cour des comptes mette en jeu la responsabilité du trésorier-payeur général sous l’autorité duquel le trésorier de Reims, 2ème division était placé le 1er septembre 1997 ;

Attendu que l’arrêt susvisé n° 39085 a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 745,02 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le trésorier-payeur général ne fournit aucune justification à décharge ; qu’il ne justifie pas plus du versement sur ses deniers personnels de la somme en cause ; qu’il n’a pas fait valoir qu’il a refusé le sursis de versement dans les conditions prévues à l’article 429 de l’annexe III du code général des impôts ; qu’en s’abstenant de refuser le sursis de versement au comptable subordonné, trésorier de Reims 2èmedivision, le trésorier-payeur général a substitué sa responsabilité à celle du comptable placé sous son autorité ;

Considérant qu’aux termes des paragraphes I, III, IV et VI de l’article 60 modifié susvisé, de la loi du 23 février 1963 : « … les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes… » ; « Cette responsabilité s’étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité … » ; « la responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors… qu’une recette n’a pas été recouvrée… » ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale... au montant de la perte de recette subie… » ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 «  Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci‑dessus peut être constitué en débet…par arrêt du juge des comptes. » ; qu’il y a lieu de constituer M. X débiteur envers l’Etat de la somme de 745,02 € ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; qu’en l’espèce, le fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité du comptable est la date de prescription de la créance, soit le 1erseptembre 1997.

Par ces motifs,

- L’injonction n° 4 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat au titre de l’année 1997, de la somme de sept cent quarante cinq euros et deux centimes (745,02 € ) augmentée des intérêts de droit à compter du 1erseptembre 1997.

**Au titre de l’exercice 1998**

**Levée d’injonction**

Injonction n° 5– Trésorerie de Reims- 2ème division – B Marcel

Attendu qu’une cotisation d’impôt sur le revenu d’un montant de 2 588,28 €, mise en recouvrement par voie de rôle en 1994 au nom de M. B, a été déclarée par le comptable subordonné chargé de son recouvrement et admise au passif de la procédure de règlement judiciaire ouverte le 19 avril 1994 au nom de Mme B, tenue solidairement responsable des impositions de son époux par les dispositions de l’article 1685-2 du code général des impôts ;

Attendu que le comptable subordonné a négligé de poursuivre le recouvrement de cette cotisation d’impôt sur le revenu auprès de M. B ;

Attendu que l’arrêt susvisé n° 39085 a enjoint à M. X d’apporter la preuve de versement de la somme de 2 588,28 € ou toute justification à décharge ;

Considérant qu’en produisant en temps utile la créance du Trésor sur M. B, au passif de la procédure collective ouverte au nom de Mme B, le comptable subordonné a interrompu la prescription de l’action en recouvrement et préservé ainsi les droits du Trésor ;

- L’injonction est levée.

**Décharge**

Attendu qu’après la levée de l’injonction ci-dessus ordonnée, il ne subsiste plus de charge sur la gestion 1998 de M. X ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1998 ont été et exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1999, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1998 sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 1998.

**Au titre de l’exercice 1999**

**Levée d’injonctions**

Injonction n° 6– Trésorerie de Reims- 2ème division – B Marcel

Attendu que le trésorier de Reims – 2ème division a négligé de poursuivre auprès de M. B le recouvrement d’une cotisation d’impôt sur le revenu d’un montant de 2 921,08 €, mise en recouvrement à son nom par voie de rôles en 1995 ;

Attendu que l’arrêt susvisé n° 39085 a enjoint à M. X, trésorier-payeur général, d’apporter la preuve du versement de la somme de 2 921,08 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’il résulte tant des réponses du comptable principal à ladite injonction et au questionnaire complémentaire qui lui a été adressé que des pièces du dossier, que les diligences du comptable chargé du recouvrement, placé sous son autorité, ont été suffisantes ;

- L’injonction n° 6 est levée.

Injonction n° 7 – Trésorerie de Sézanne - 2ème division - SCP C Yves, D Jean- Luc, E Bernard – Taxe professionnelle 1995

Attendu qu’une taxe professionnelle d’un montant de 15 518,09 € a été mise en recouvrement le 31 octobre 1995 au nom de la SCP C Yves, D Jean‑Luc, E Bernard ;

Attendu que l’imposition qui n’a fait l’objet d’aucune poursuite est prescrite depuis le 1ernovembre 1999 ;

Attendu que l’arrêt susvisé n° 39085 a enjoint au trésorier-payeur général d’apporter la preuve du versement de la somme de 15 518,09 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le trésorier-payeur général indique qu’un refus de sursis de versement a été notifié au comptable subordonné chargé du recouvrement, trésorier de Sézanne, le 19 février 2003 ; qu’une demande de remise gracieuse a été présentée par celui-ci le 16 juillet 2003 ; que le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire a pris une décision portant remise gracieuse le 23 septembre 2003 ;

Attendu qu’il a été satisfait à l’injonction ;

- L’injonction est levée.

**Décharge**

Attendu qu’après la levée ci-dessus ordonnée de l’injonction, il ne subsiste plus de charge sur la gestion de M. X pendant l’année 1999 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1999 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2000, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1999 sont admises ;

M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 1999 ;

**Au titre de l’exercice 2000**

**Levée d’injonctions**

Injonction n° 8– Trésorerie de Reims – Banlieue Bourgogne – F Alain

Attendu que le comptable subordonné a omis de procéder au recouvrement des cotisations supplémentaires d’impôt sur le revenu d’un montant de 15 096,87 € au titre des années 1992 et 1995 et d’une cotisation de taxe d’habitation d’un montant de 687,70 €, au titre de l’année 1996, mises en recouvrement le 31 octobre 1996 au nom de M. F Alain ;

Attendu que ces cotisations n’ont fait l’objet d’aucune poursuite depuis leur mise en recouvrement ;

Attendu que la trésorerie de Reims Banlieue Bourgogne a transféré son activité recouvrement à la trésorerie de Reims, 2ème division au 1erjanvier 2001 ;

Attendu que le trésorier-payeur général de la Marne a notifié au trésorier de Reims – 2èmedivision un refus de sursis de versement le 19 février 2003 ; qu’aucune demande de remise gracieuse n’a été formulée par ce dernier ;

Attendu que l’arrêt susvisé n° 39085 a enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 15 784,57 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le trésorier-payeur général a rappelé que M. F a été déclaré en redressement judiciaire le 14 janvier 1997 ; qu’un plan de redressement a été établi le 2 février 1999 ; que les créances ont été déclarées ; qu’un premier dividende a été versé le 9 juin 2000 ; que le plan de redressement a été résolu et la liquidation judiciaire prononcée, le 21 janvier 2003 ; que le jugement de liquidation judiciaire a été annulé par la cour d’appel de Reims le 2 novembre 2003 ; qu’un nouveau jugement de liquidation judiciaire avec résolution du plan a été rendu le 23 mars 2004 ; que les créances ont alors été régulièrement déclarées ;

Attendu qu’en réponse à une question relative aux suites données au refus de sursis de versement opposé au comptable de Reims – 2èmedivision, le trésorier‑payeur général a répondu que le dossier concerne la trésorerie de Reims Banlieue Bourgogne ; qu’une remise gracieuse a été accordée le 28 janvier 2002 ;

Attendu qu’il a été satisfait à l’injonction ;

- L’injonction est levée.

Injonction n° 9 – Trésorerie de Sézanne – SA les Tourbières des Marais de Saint-Gond

Attendu que la SA les Tourbières des Marais de Saint-Gond était redevable de la taxe professionnelle 1996 mise en recouvrement le 31 octobre 1996 pour un montant de 5 286,93 € et de taxes et amendes émises le 30 juin 1996 pour un montant de 167,69 €, soit un total de 5 454,62 € ;

Attendu que le trésorier de Sézanne, comptable subordonné chargé du recouvrement, n’a effectué aucun acte interruptif de prescription ;

Attendu que le trésorier-payeur général de la Marne lui a notifié un refus de sursis de versement le 19 février 2003 ; qu’aucune demande en remise gracieuse n’a été formulée ;

Attendu qu’il a été enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme de 5 454,62 € ou toute justification à décharge ;

Attendu que le trésorier-payeur général, en réponse à l’injonction susvisée, a indiqué qu’une demande en remise gracieuse a été présentée le 16 juillet 2003 ; que celle-ci a été accordée par décision du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 23 septembre 2003 ;

Attendu qu’il a été satisfait à l’injonction ;

- L’injonction est levée.

**Au titre des exercices 2001 et 2002 au 2 juin 2002**

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée au titre de la gestion de M. X pendant les années 2001 et 2002, au 2 juin ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2001 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2002, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes des exercices 2001 et 2002, au 2 juin, sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant les années 2001 et 2002, au 2 juin.

**A l’égard de M. Y**

**Au titre des exercices 2002 du 3 juin et 2003**

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée au titre de la gestion de M. Y pendant les années 2002 du 3 juin et 2003 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans les balances de clôture des exercices 2002 et 2003 ont été respectivement et exactement repris dans les balances d’entrée des exercices 2003 et 2004, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2002, du 3 juin et 2003, sont admises ;

- M. Y est déchargé de sa gestion pendant les années 2002, du 3 juin et 2003.

-----------------

Mention est faite que, par arrêt de ce jour, la Cour a continué une réserve sur la gestion 2000 de M. X et prononcé une réserve sur la gestion 2004 de M. Y.

-----------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt-trois janvier deux mil sept, présents : MM. Malingre, président, X.-H. Martin, Deconfin, Mme Moati, M. Lair, Mme Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandements et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.